# AB/CKS BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

DÉCRET N° 2024- 0063 /PRES-TRANS/PM/MCCAT/MDAC/MATDS/MEFP/MDICAPME/MEEA/MTMUSR portant modalités de contrôle et de circulation des biens culturels au Burkina Faso

### LE PRÉSIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ÉTAT, PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Visa cf nº00057 du 01102/2024 Amondany

- Vu la Constitution :
- Vu la Charte de la Transition du 14 octobre 2022;
- Vu le décret n°2022-0924/PRES-TRANS du 21 octobre 2022 portant nomination du Premier Ministre et son rectificatif le décret n°2023-0017/PRES-TRANS du 12 janvier 2023 ;
- Vu le décret n°2023-1738/PRES-TRANS/PM du 17 décembre 2023 portant remaniement du Gouvernement ;
- **Vu** le décret n°2022-0996/PRES-TRANS/PM du 02 décembre 2022 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu la loi n°022-2023/ALT du 08 août 2023 portant protection, sauvegarde et valorisation du patrimoine culturel au Burkina Faso;
- Vu le décret n°2022-0713/PRES-TRANS/PM/MCAT du 05 septembre 2022 portant organisation du Ministère de la Communication, de la Culture, des Arts et du Tourisme;
- Sur rapport du Ministre d'Etat, Ministre de la Communication, de la Culture, des Arts et du Tourisme, Porte-parole du Gouvernement ;
- Le Conseil des ministres, entendu en sa séance du 29 décembre 2023,

## **DÉCRÈTE:**

#### **CHAPITRE I: DES DISPOSITIONS GENERALES**

- Article 1: Le présent décret pris en application des dispositions de l'article 78 de la loi n°022- 2023/ALT du 08 Août 2023 portant protection, sauvegarde et valorisation du patrimoine culturel au Burkina Faso fixe les modalités de contrôle et de circulation des biens culturels au Burkina Faso.
- Article 2: Au sens du présent décret on entend par bien culturel tout bien matériel ou immatériel ayant une valeur artistique, historique, archéologique, scientifique, symbolique et qui appartient au patrimoine culturel. Sont considérés comme biens culturels quels que soient leur origine et leurs propriétaires/détenteurs:

- a) les biens meubles ou immeubles, qui présentent une grande important pour le patrimoine culturel des peuples ;
- b) les traditions ou expressions vivantes des communautés;
- c) les édifices dont la destination principale et effective est de conser ou d'exposer les biens culturels meubles ;
- d) les centres et pôles patrimoniaux comprenant un nombre considéra de biens culturels ;
- e) les stations ou gisements anciens, les biens archéologiques, historique ethnologiques, les ensembles architecturaux, les œuvres d'immeubles;
- f) les collections et spécimens rares de zoologie, de botanique, minéralogie et tout autre objet présentant un intérêt paléontologique
- g) toutes les traces d'existence humaine présentant un caractère cultur historique ou archéologique qui sont immergées, partiellement totalement, périodiquement ou en permanence;
- h) les biens meubles et immeubles témoins des procédés industriels, production par l'extraction et la transformation des matières premièrainsi que les savoir-faire techniques, l'organisation du travail et c travailleurs ou toutes autres pratiques sociales résultant de l'influende l'industrie sur la vie des communautés.

# <u>CHAPITRE II</u>: DES CONDITIONS D'EXPORTATION DES BIEN CULTURELS

- Article 3: L'exportation à but commercial des biens culturels inscrits à l'inventair des biens culturels provenant des sites archéologiques, des musées, d démembrements d'objets provenant d'un bien culturel immeuble, d'il lieu de culte ou d'un sanctuaire est interdite.
- Article 4: Le ministre chargé de la culture peut délivrer une autorisation spécia d'exportation de biens culturels pour des études ou dans le cas d'échang culturels sous réserve de réciprocité et de retour.

Toutefois, pour les biens culturels s'inscrivant dans l'histoire militaire d Burkina Faso, l'autorisation spéciale d'exportation ne pourra être délivr que sur avis favorable du ministre chargé des armées.

Article 5: L'exportation de tout bien culturel, y compris les objets de fabrication artisanale récente, est subordonnée à l'obtention préalable de certific d'exportation et de certificat d'origine délivrés par le ministre chargé de la culture qui donne délégation de pouvoir au directeur chargé de la culture qui donne délégation de pouvoir au directeur chargé de la culture qui donne délégation de pouvoir au directeur chargé de la culture qui donne délégation de pouvoir au directeur chargé de la culture qui donne délégation de pouvoir au directeur chargé de la culture qui donne délégation de pouvoir au directeur chargé de la culture qui donne delégation de pouvoir au directeur chargé de la culture qui donne delégation de pouvoir au directeur chargé de la culture qui donne delégation de pouvoir au directeur chargé de la culture qui donne delégation de pouvoir au directeur chargé de la culture qui donne delégation de pouvoir au directeur chargé de la culture qui donne delégation de pouvoir au directeur chargé de la culture qui donne delégation de pouvoir au directeur chargé de la culture qui donne delégation de pouvoir au directeur chargé de la culture qui donne delégation de pouvoir au directeur chargé de la culture qui donne delégation de pouvoir au directeur chargé de la culture qui donne delégation de la culture qui donne delégation de la culture qui donne delégation de la culture qui donne delegation de la culture qui donne delegation de la culture qui delegation delegation de la culture qui delegation de la culture qui delegation de la culture qui delega

patrimoine culturel et aux directeurs régionaux du ministère en charge de la culture.

Toutefois, les modalités de transfert de compétence de contrôle et de délivrance de certificat d'origine et de certificat d'exportation dans les régions sont définies par arrêté du ministre chargé de la culture.

- <u>Article 6</u>: Sont autorisées à exporter des biens culturels à des fins commerciales, les personnes exerçant la profession de négociant en biens culturels.
- Article 7: Toute personne n'exerçant pas la profession de négociant en biens culturels et désireuse d'exporter des biens culturels est tenue de le faire sous le couvert d'un négociant burkinabè en biens culturels.
- Article 8: Les personnes ayant fait l'acquisition de biens culturels entrant dans les catégories mentionnées à l'article 2 du présent décret dans un but non commercial, auprès des particuliers ou de communautés n'en faisant pas le commerce habituel, en font la déclaration au service de sécurité dont dépend la localité où s'est effectuée la transaction.

Celui-ci est habilité à délivrer un acte d'acquisition qui indique le lieu de la transaction, l'identité du vendeur et de l'acquéreur, la nature du bien, sa valeur marchande et une photographie dudit bien.

# CHAPITRE III: DU CONTROLE ET DE LA DELIVRANCE DU CERTIFICAT D'EXPORTATION ET DU CERTIFICAT D'ORIGINE

- Article 9: Le certificat d'origine est un document administratif qui atteste de la nature, du nombre et de la provenance du ou des bien (s) culturel (s) destiné (s) à l'exportation.
- Article 10: Le certificat d'exportation, est un document administratif qui autorise la sortie du ou des bien (s) culturel (s) du territoire national. Il précise l'adresse de l'exportateur, du destinataire et le cas échéant la valeur déclarée du ou des bien (s) culturel (s) destiné (s) à l'exportation.
- Article 11: La délivrance du certificat d'exportation et du certificat d'origine est précédée par l'établissement d'une attestation de conformité après le contrôle des objets par les agents contrôleurs.

L'attestation de conformité est contresignée par deux agents contrôleurs qualifiés et assermentés.

- Article 12: Le contrôle de la circulation des biens culturels est assuré par la directi en charge du patrimoine culturel et, le cas échéant, les directio déconcentrées du ministère en charge de la culture.
- Article 13: Les contrôleurs vérifient la conformité des documents de vente déten par les exportateurs et l'éligibilité des biens culturels à l'exportation conformément aux termes du présent décret.
- Article 14: La délivrance du certificat d'exportation et du certificat d'origine e assujettie au paiement d'une redevance selon la nature, le matériau, typologie, la quantité et le poids dont les montants sont fixés par arrê conjoint des ministres chargés de la culture et des finances.
- Article 15: L'acquéreur de biens culturels, notamment d'œuvres d'art déclarées à Bureau burkinabè du droit d'auteur, s'acquitte du droit de suite sur lesdi biens auprès du Bureau burkinabè du droit d'auteur.
- Article 16: L'établissement des certificats d'origine et d'exportation se fait su présentation et examen des biens culturels destinés à l'exportation par direction en charge du patrimoine culturel et, le cas échéant, les direction déconcentrées du département en charge de la culture conformément à l'règlementation en vigueur.
- Article 17: Le certificat d'origine ne confère en aucun cas la garantie d'authenticit des pièces ayant fait l'objet de transaction commerciale.
- Article 18: Tout bien culturel destiné à l'exportation est accompagné des originaux de l'acte d'acquisition, des certificats d'origine et d'exportation ou de l'autorisation spéciale d'exportation. A défaut, le bien est saisi jusqu'elle l'éventuelle régularisation de la procédure d'exportation.

A défaut de régularisation dans un délai de trente (30) jours, le bien es remis à une institution muséale comme bien de l'Etat sans préjudice de poursuites judiciaires.

- Article 19: Les services de sécurité intérieure, sont chargés du contrôle de l circulation des biens culturels, notamment de l'existence de certificat d'origine et d'exportation ou d'une autorisation spéciale d'exportation.
- <u>Article 20</u>: Les services de sécurité intérieure sont habilités à effectuer des saisies su tout le territoire national en étroite collaboration avec la direction en charg

du patrimoine culturel ou les directions déconcentrées du ministère en charge de la culture.

- Article 21: Tout bien culturel ne provenant pas du Burkina Faso ne peut faire l'objet d'une autorisation d'exportation délivrée par les autorités burkinabè.

  Toutefois, le détenteur bénéficie du droit de transit sur présentation d'un titre d'exportation délivré par le pays d'origine du bien concerné.
- Article 22: Tout bien culturel volé, provenant directement ou indirectement d'un pays en conflit ou sous occupation par une puissance étrangère, importé ou transitant par le Burkina Faso sans une autorisation valide du pays d'origine est saisi et placé sous la responsabilité de l'Etat qui le conserve dans un musée public offrant des garanties optimales de sécurité et de conservation.
  - Article 23: L'Etat informe par voie diplomatique le pays d'origine qui peut obtenir le retour ou la restitution des biens saisis et conformément aux accords et normes internationaux. Le pays requérant supporte les charges du transfert.

#### **CHAPITRE IV: DES SANCTIONS**

Article 24: Toute personne qui enfreint les dispositions du présent décret s'expose aux sanctions civiles et/ou pénales prévues par la loi.

# $\underline{\textbf{CHAPITRE V}}: \textbf{DISPOSITIONS FINALES}$

Article 25: Le présent décret qui abroge toute disposition antérieure contraire.

Article 26: Le Ministre d'État, Ministre de la Communication, de la Culture, des Arts et du Tourisme, Porte-parole du Gouvernement, le Ministre d'État, Ministre de la Défense et des Anciens Combattants, le Ministre de l'Administration territoriale, de la Décentralisation et de la Sécurité, le Ministre de l'Économie, des Finances et de la Prospective, le Ministre du Développement industriel, du Commerce, de l'Artisanat et des Moyennes et Petites Entreprises, le Ministre de l'Environnement, de l'Eau et de l'Assainissement et le Ministre des Transports, de la Mobilité urbaine et de la Sécurité routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Article 27: Le présent décret sera publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 01 Fevrier 2024.

Capitaine Ibrahim TRAORE

Le Premier Ministre

Apollinaire Joachimson KYELEM de TAMBELA

Le Ministre d'Etat, Ministre de la Communication, de la Culture, des Arts et du Tourisme, Porte-parole du Gouvernement

Le Ministre d'État, Minist Défense et des Anciens Co

Rimtalba Jean Emmanuel OUEDRAOGO

Le Ministre de l'Administration territoriale, de la Décentralisation et de la Sécurité, Le Ministre de l'Économie, des Finances et de la Prospective

Général de Brigade Kassoum COU

Emile ZERBO

Le Ministre du Développement industriel, du Commerce del Artisanat et des Moyennes et Retites Entreprises Aboubakar NACANABO

Le Ministre de l'Environnement, de l'E et de l'Assainissement

Serge Gnaniodem PODA

Roger BARO

Le Ministre des Transports, de la Mobilité urbaine et de la Sécurité routière

Anuuvirtole Roland SOMDA